

Arrêt

n° 97 482 du 20 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare que son mari était sympathisant du parti BDP. En août 2011, quelques jours après avoir observé des véhicules de police et des policiers en civil tournant autour de son domicile, son mari n'est pas revenu de son travail et a disparu. Sans nouvelles de lui depuis lors, elle pense qu'il a eu des problèmes avec ses autorités. Ces mêmes véhicules et policiers ayant continué à circuler autour de son domicile pendant une dizaine de jours, la requérante a vécu dans la peur que les autorités ne s'en prennent à elle et à ses enfants ; ayant perdu l'espoir de retrouver son mari, elle a fui la Turquie avec ses enfants en octobre 2011.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il considère d'abord que son récit manque de crédibilité : il relève à cet effet des imprécisions, des inconsistances et des incohérences dans les déclarations de la requérante concernant les activités de son mari au sein du BDP et leur réelle ampleur, les démarches qu'elle a effectuées pour retrouver son mari, la réalité de l'arrestation de celui-ci et la raison de sa disparition. Le Commissaire adjoint souligne ensuite l'absence d'interpellation et de toute action par les autorités à l'encontre de la requérante. Il estime que la reconnaissance de la qualité de réfugié par la Belgique à plusieurs de ses cousins est sans incidence dès lors que les problèmes et craintes ne sont pas liés. Le Commissaire adjoint souligne par ailleurs que la requérante ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire, estimant qu'il n'existe aucun risque réel qu'elle subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il considère en outre qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire adjoint estime enfin que les documents médicaux produits par la requérante, qui font état de troubles psychologiques dans son chef, ne suffisent pas à expliquer valablement les importantes lacunes relevées dans son récit et que les autres documents qu'elle dépose ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève d'emblée que l'intitulé de la requête, qui sollicite l'annulation de la décision, se réfère à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; cette disposition légale est relative à la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Or, en l'occurrence, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire adjoint qui refuse la demande d'asile de la requérante : elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde, quant à elle, sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la référence à l'article 39/2, § 2, de ladite loi est en l'espèce totalement inadéquate.

Toutefois, d'une lecture plus que particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil déduit que la partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, contrairement à ce que soutient la requête. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle soutient que la motivation de la décision n'est pas fondée.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision. En effet, si la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions et principes et qu'elle ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette : ainsi, elle ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte. A cet égard, le Conseil considère que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradictions internes ne le rend pas crédible pour autant.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent

pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête, à savoir l'impossibilité pour la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation concernant la protection subsidiaire.

Le Conseil observe que cette critique n'est pas sérieuse, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et examinant spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir l'existence, dans le sud-est de la Turquie, d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE